



COMMISSION EUROPÉENNE

Strasbourg, le 3.7.2012
COM(2012) 352 final

2012/0169 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2012) 187 final}

{SWD(2012) 188 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition vise à améliorer la transparence du marché de l'investissement pour les investisseurs de détail.

Les produits d'investissement de détail, qui incluent les fonds d'investissement, les produits structurés de détail et certains types de contrats d'assurance utilisés à des fins d'investissement, sont essentiels pour répondre aux besoins des citoyens de l'UE qui souhaitent épargner ou investir; ils participent aussi à l'efficacité des marchés de capitaux, qui contribuent au financement de la croissance économique de l'UE.

Cependant, il existe des asymétries d'information entre les investisseurs de détail et les personnes qui conçoivent les produits et cherchent à les leur vendre. Les investisseurs de détail ne sont donc pas à même de protéger leurs propres intérêts. Les informations qu'ils reçoivent sur les possibilités d'investissement sont souvent déroutantes et trop complexes; dès lors, il leur est difficile d'évaluer ou de comparer les risques et les coûts afférents aux différents produits. Cette situation nuit à l'efficacité des marchés d'investissement, ce qui entraîne des prix plus élevés pour les investisseurs. Elle contribue aussi directement à ce que des investisseurs de détail achètent des produits inadaptés, ce qui leur porte préjudice, soit en leur faisant subir des coûts ou des pertes imprévus ou manquer des possibilités, soit, dans le pire des cas, en leur faisant perdre les économies de toute une vie, avec des conséquences graves pour leur prospérité et celle de leur famille.

Actuellement, les informations à fournir sur les produits varient selon la forme juridique de ces derniers, et non selon leur nature économique ou les risques qu'ils comportent pour les investisseurs de détail. Ces informations ne sont pas toujours comparables et compréhensibles et leur présentation varie, c'est pourquoi l'investisseur moyen peut éprouver de grandes difficultés à effectuer les comparaisons nécessaires entre produits. En effet, les informations sur les produits visent souvent davantage à réduire les risques juridiques pour les initiateurs de produits qu'à communiquer des informations de façon efficace, ouverte et équilibrée aux clients potentiels sous une forme que ceux-ci sont susceptibles de comprendre et d'exploiter. Habituellement, les documents d'information (hors publicité) sont trop longs et ne mettent pas suffisamment en évidence les informations ou éléments cruciaux.

La crise financière a montré à quel point il était important de remédier à ces problèmes. Des investisseurs de détail ont subi des pertes à la suite d'investissements dont ils ne pouvaient percevoir ou comprendre les risques. En outre, les investisseurs de détail se voient souvent proposer des produits d'investissement qui incluent des produits structurés de détail ou des contrats d'assurance à visée d'investissement en tant qu'équivalents de produits plus simples comme les comptes d'épargne, alors qu'ils ne comprennent pas nécessairement les différences entre ces produits. Cela s'inscrit dans le contexte d'un effondrement de la confiance des investisseurs: une enquête récente auprès des consommateurs dans l'UE a montré qu'ils faisaient moins confiance aux services financiers qu'à n'importe quel autre secteur.

Il est vital de rétablir la confiance sur des bases saines. À cette fin, il faut impérativement améliorer les dispositions en matière de transparence afin qu'elles soient favorables aux investisseurs de détail, en tenant compte des besoins de ces derniers.

L'UE a déjà pris des mesures innovantes en mettant au point le document «informations clés pour l'investisseur» pour les OPCVM. Pour cela, elle a utilisé une nouvelle méthode, en testant de façon approfondie, auprès des investisseurs de détail eux-mêmes, les approches en matière d'information sur les produits, afin de raccourcir, de rationaliser et de cibler autant que possible les informations fournies, et de faire en sorte que ces informations soient compréhensibles pour l'investisseur de détail moyen.

Les obligations d'information sur les OPCVM ont donc déjà été améliorées, mais ce n'est pas le cas des obligations d'information applicables à la plupart des types de produits d'investissement de détail. Il est donc à présent nécessaire de se pencher sur l'ensemble de ces produits: les investisseurs de détail européens devraient toujours recevoir, quel que soit le produit d'investissement qu'ils envisagent d'acheter, des informations concises, comparables et standardisées, appelées dans le présent exposé des motifs «documents d'informations clés».

C'est le Conseil ECOFIN qui est à l'origine de cette proposition de document d'informations clés identique dans toute l'UE: en mai 2007, il a demandé à la Commission européenne d'examiner la cohérence de la législation de l'UE relative aux différents types de produits d'investissement de détail.

Les premiers travaux ont débouché sur l'adoption par la Commission, en avril 2009, d'une communication sur les produits d'investissement de détail (les PRIIP, pour *Packaged Retail Investment Products*). La Commission y concluait qu'un changement législatif au niveau européen était le seul moyen de mettre en place un cadre réglementaire viable et satisfaisant en matière de vente et d'information obligatoire pour les produits d'investissement de détail, étant donné que l'absence de règles efficaces au niveau européen entraînait des divergences entre les pratiques des différents secteurs. La communication mentionnait deux domaines à approfondir: les règles applicables aux ventes, et les règles applicables aux informations sur les produits. La présente proposition découle des travaux sur ce dernier point.

Elle revêt la forme d'un règlement, qui sera complété par des actes délégués/d'exécution détaillés. Ce règlement établit les principes généraux quant à l'approche suivie et au contenu du document. Les actes délégués/d'exécution viseraient à standardiser, dans toute la mesure du possible, la présentation des informations requises par le présent règlement; cependant, si nécessaire, elles seraient adaptées aux caractéristiques spécifiques des différents produits d'investissement de détail et à leur profil de risque, de sorte que les clients de détail reçoivent toujours les informations clés dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée. Au final, ces mesures détaillées formeront un tout avec le règlement proposé. Elles auront une incidence sur les coûts globaux liés à l'introduction du document d'informations clés, c'est pourquoi les options envisagées feront l'objet d'une analyse d'impact approfondie.

La présente proposition fait partie d'un train de mesures législatives plus vaste destiné à rétablir la confiance du consommateur dans les marchés financiers. Les deux autres volets en sont, premièrement, une révision approfondie de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance, pour que les acheteurs de produits d'assurance bénéficient d'un niveau élevé de protection, et, deuxièmement, un texte visant à renforcer la fonction du dépositaire pour les OPCVM, qui constitue un élément crucial de la protection des investisseurs prévue par la directive OPCVM. Pour assurer l'efficacité durable de cette mesure, des modifications ciblées de la directive 2009/65/CE sont proposées.

Les mesures en matière d'informations sur les produits contenues dans le présent règlement complètent, en particulier, les mesures de protection de l'investisseur concernant les conseils

d'investissement et les services de vente. Celles-ci figurent, en ce qui concerne la vente de produits de dépôt structurés, dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, abrogeant la directive 2004/39/CE¹. La révision de la directive sur l'intermédiation en assurance visera en particulier à améliorer les règles relatives à la vente des produits d'assurance présentant un élément d'investissement.

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La présente initiative est le résultat d'un dialogue et de concertations de grande ampleur avec toutes les parties intéressées.

Ces consultations se sont déroulées en deux phases: la première a fait suite à la demande du Conseil et s'est achevée avec la publication de la communication de la Commission en 2009. Ces travaux ont notamment consisté en un appel à témoignages écrits en octobre 2007, un compte rendu des réponses reçues en mars 2008, un atelier technique avec les représentants du secteur en mai 2008 et une audition publique à haut niveau en juillet 2008. La deuxième phase était davantage centrée sur des éléments concrets de la stratégie en matière d'informations sur les produits; elle s'est déroulée après la publication de la communication, avec un nouvel atelier technique en octobre 2009 et la publication d'une mise à jour sur l'état des travaux en décembre de la même année.

Parallèlement, les trois comités de niveau 3 des contrôleurs nationaux (CECB, CECAPP et CERVM) ont mené une réflexion commune sur ce sujet. Le premier résultat de leurs travaux a été la présentation conjointe à la Commission, le 18 novembre 2009, de trois rapports sectoriels. Étant donné la nature transsectorielle du problème, une task-force conjointe de niveau 3 sur les PRIIP a été mise sur pied en 2009; elle a rendu son rapport final à la Commission un an plus tard.

En novembre 2010, la Commission a lancé une consultation publique sur des options concrètes. Elle a reçu environ 140 contributions qui ont été publiées sur son site web. Les réponses à la consultation témoignent du soutien apporté par le secteur, les consommateurs et les États membres à l'initiative, ainsi qu'à l'approche globale proposée. Les divergences de vues concernaient principalement le champ d'application du régime, ainsi que le degré possible d'application du principe des informations clés pour l'investisseur adopté pour les OPCVM aux autres investissements de détail.

Les consultations ont été complétées par une série de discussions avec les représentants des consommateurs (FIN-USE, groupe des consommateurs de services financiers, groupe des utilisateurs de services financiers), des autorités de régulation (comité des services financiers, comité des valeurs mobilières, comité européen des assurances et des pensions professionnelles) et du secteur.

La présente proposition s'appuie sur les travaux des trois comités de niveau 3 (CECB, CECAPP et CERVM²), sur les opinions exprimées au cours des consultations, y inclus les

¹ COM(2011) 656 final.

² Le CECB, le CECAPP et le CERVM sont les comités qui ont précédé respectivement l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF.

ateliers et les réunions avec les parties intéressées, ainsi que sur l'expérience acquise dans le cadre des informations clés pour l'investisseur mis au point pour les OPCVM.

Conformément à sa politique tendant à «mieux légiférer», la Commission a réalisé une analyse d'impact des différentes options possibles. Ces options concernaient le champ d'application du nouveau régime, le niveau de standardisation, la désignation des responsables de l'élaboration des informations et les moyens d'assurer leur transmission effective aux investisseurs de détail. Ce travail d'analyse d'impact s'est appuyé sur plusieurs études, dont une étude innovante sur les investisseurs de détail vus sous l'angle de l'économie comportementale.

Le projet de rapport d'analyse d'impact a été examiné par le comité d'analyses d'impact, puis révisé conformément à l'avis positif de celui-ci rendu le 15 avril 2011. Les améliorations ont porté notamment sur les points suivants: les interactions entre la réglementation proposée et d'autres mesures en matière de protection des investisseurs, y compris celles relatives aux pratiques de vente, ont été clarifiées, de même que la définition concrète des produits et entités concernés et les interactions possibles avec d'autres domaines du droit de l'Union, tandis que l'analyse des options a été approfondie et élargie et que les estimations des coûts et avantages ont été réajustées afin de tenir compte des mesures déjà prises pour les OPCVM. En outre, l'analyse des autres facteurs intervenant dans la prise de décision de l'investisseur a été approfondie pour rendre compte plus explicitement du fait que l'information sur les produits n'est qu'un facteur de décision parmi d'autres et que, dans bon nombre de situations de vente concrètes, les conseillers ou vendeurs peuvent jouer un rôle déterminant dans le choix de l'investisseur.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La présente proposition est basée sur l'article 114 du TFUE. Elle établit des règles uniformes relatives aux informations à fournir aux investisseurs de détail à propos des produits d'investissement. Elle vise à ce que ces investisseurs soient en mesure de comprendre les caractéristiques essentielles des produits d'investissement de détail et les risques inhérents à ceux-ci, et d'effectuer des comparaisons entre différents produits. Dans le même temps, elle vise à garantir des conditions de concurrence égale entre les différents initiateurs et vendeurs de produits d'investissement. Son but est donc d'établir des conditions uniformes pour toute l'Union, régissant l'information transmise aux investisseurs sur ces produits au moyen d'un document succinct et les modalités de transmission de ces informations. La présente proposition harmonise donc les conditions d'exercice liées aux informations sur les produits d'investissement pour tous les acteurs du marché de l'investissement de détail: initiateurs de produits, vendeurs et investisseurs.

L'existence de règles différentes selon le secteur dont proviennent les produits d'investissement et selon le pays concerné crée, entre les différents produits et canaux de distribution, des conditions de concurrence inégales, qui constituent des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un marché unique des produits et services financiers. Les États membres ont déjà pris des mesures, non coordonnées et divergentes, pour remédier aux lacunes constatées dans la protection des investisseurs, et il est probable que cette évolution se poursuivrait. Le commerce transfrontières de produits d'investissement de détail se développe, mais ces approches nationales divergentes entraîneront des différences de protection des

investisseurs, des coûts accrus et davantage d'incertitudes pour les fournisseurs et les distributeurs de produits, ce qui représente un frein au développement de ce marché par-delà les frontières. Un tel développement nécessiterait aussi que les produits de différents types soient facilement comparables dans toute l'Union. Les différences de normes en matière d'informations à fournir à l'investisseur rendent ces comparaisons très difficiles. Elles pourraient porter atteinte aux libertés fondamentales et affecter ainsi directement le fonctionnement du marché intérieur. L'expérience acquise dans le domaine des OPCVM montre aussi que l'existence d'approches nationales différentes peut provoquer d'importantes distorsions de concurrence. Par conséquent, la base juridique appropriée est l'article 114 du TFUE.

Il est jugé approprié et nécessaire, afin d'atteindre les buts poursuivis, que la proposition revête la forme d'un règlement. En effet, la mesure ne concerne que les informations à fournir aux investisseurs de détail. Elle ne traite pas d'autres droits ou obligations des initiateurs de produits, des personnes qui vendent des produits d'investissement, ou des investisseurs, auquel cas une directive aurait pu être la forme juridique adéquate. L'expérience a montré que, pour que les informations sur les produits d'investissement contiennent des éléments standardisés permettant aux investisseurs de comparer différents produits, il est nécessaire de recourir à des dispositions directement applicables, ne nécessitant pas que les États membres prennent des mesures de transposition supplémentaires. Si les obligations relatives au contenu et à la forme des informations sur les produits différaient d'un État membre à l'autre à la suite de la transposition d'une directive, cela engendrerait des conditions de concurrence inégales pour les participants au marché et un niveau variable de protection des investisseurs. Il est important que le présent règlement impose des obligations directes aux acteurs privés en ce qui concerne l'élaboration et la fourniture de ces informations et que le champ d'application de ces obligations ne dépende pas de mesures nationales d'exécution.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

Selon le principe de subsidiarité établi à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, une action au niveau de l'UE ne devrait être entreprise que si les objectifs envisagés ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les objectifs de la proposition, qui sont d'assurer des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'UE entre tous les initiateurs de produits et personnes vendant des produits d'investissement, et d'établir un niveau uniforme de protection des investisseurs par des règles harmonisées en matière de transparence, ne peuvent pas être réalisés au moyen d'actions entreprises au niveau des États membres. Les mesures nationales peuvent avoir des effets bénéfiques sur la protection des investisseurs dans l'État membre en question, mais, par définition, elles sont limitées à son territoire national. De plus, elles peuvent reposer sur des conceptions divergentes de l'information à fournir à l'investisseur. Elles ne peuvent dès lors pas créer, à l'échelle de l'Union, des conditions de concurrence égales pour les initiateurs de produits d'investissement et les personnes qui les vendent, ni instaurer un niveau égal de protection des investisseurs en ce qui concerne les informations sur les produits. Une action à l'échelon européen est donc nécessaire.

Conformément au principe de proportionnalité (article 5, paragraphe 4, du traité UE), il est nécessaire et approprié, pour réaliser les objectifs de la présente initiative, de définir des principes relatifs au fond et à la forme des informations sur les produits d'investissement de détail, ainsi que des règles pour l'élaboration de ces informations et leur fourniture aux

investisseurs de détail. Ces obligations devraient être développées davantage au niveau 2, de façon à atteindre le niveau de cohérence des mesures requis pour faciliter les comparaisons entre produits d'investissement provenant de différents secteurs.

3.3. Respect des articles 290 et 291 du TFUE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les règlements instituant les trois autorités européennes de surveillance, l'ABE (Autorité bancaire européenne), l'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers), sont applicables³. La Commission souhaite rappeler à ce propos la déclaration relative aux articles 290 et 291 du TFUE qu'elle a faite au moment de l'adoption de ces règlements, le 23 septembre 2009: «En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes réglementaires, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'application soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE».

3.4. Explication détaillée de la proposition

3.4.1. Produits d'investissements qui devraient être accompagnés d'un document d'informations clés lors de leur vente à des investisseurs de détail

Les produits d'investissement peuvent être élaborés de façon à proposer le même type d'investissement sous des formes juridiques différentes selon le secteur. Ce processus peut donner l'impression de produits complètement différents, alors qu'ils poursuivent des objectifs économiques similaires (par exemple, un fonds, un dépôt et un contrat d'assurance en unités de compte, bien qu'apparemment très différents, peuvent être utilisés concurremment dans un même but). Tous ces produits visent à répondre à un besoin relativement simple: la valorisation d'un capital à un rendement supérieur au taux sans risque. Bien que ces produits ne présentent pas les mêmes caractéristiques (certains combinent la perspective de gains avec une garantie du capital, d'autres non; certains combinent un élément d'investissement avec un autre élément comme des prestations d'assurance-vie), tous sont proposés aux investisseurs de détail qui s'adressent à un intermédiaire financier, ou directement à un initiateur de produits, en vue de valoriser leur capital.

Ces produits d'investissement exposent l'investisseur à des fluctuations de la valeur de marché des actifs ou du montant des versements attendus. Mais cette exposition n'est pas directe, comme c'est le cas par exemple lorsqu'un investisseur achète lui-même certains actifs. En effet, ces produits et leurs initiateurs offrent une interface entre l'investisseur et les marchés, grâce à un processus d'«emballage» de ces actifs, ou à d'autres mécanismes qui se distinguent de la détention directe («packaging», ou conditionnement). Ces mécanismes consistent par exemple à mettre en commun les capitaux d'investisseurs multiples pour permettre des investissements collectifs, ou à concevoir des expositions en utilisant des instruments dérivés. Ces techniques peuvent rendre le produit plus complexe, plus coûteux et plus opaque. Mais elles peuvent aussi permettre une répartition du risque et apporter d'autres avantages dont ne bénéficierait pas un investisseur isolé; elles permettent à des investisseurs ordinaires de

³ Règlement (UE) n° 1093/2010, règlement (UE) n° 1094/2010 et règlement (UE) n° 1095/2010, JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

participer plus efficacement aux marchés d'investissement, ce qui approfondit les marchés de capitaux et améliore les possibilités de diversification des expositions. Pour englober tous les produits de ce type, la définition des produits d'investissement qui figure dans le présent règlement fait directement référence à cette forme reconditionnée ou «packagée». La communication de la Commission d'avril 2009 désignait spécifiquement ces produits (*packaged retail investment products*); à la suite des consultations, le présent règlement traduit cette focalisation sur les investissements «packagés» en renvoyant au caractère indirect de la détention d'actifs.

Une telle définition devrait inclure les produits assortis d'une garantie du capital et ceux pour lesquels, en outre, une part du rendement est garantie, les fonds d'investissement (y compris les OPCVM), qu'ils soient de type fermé ou ouvert, tous les produits structurés, quelle que soit leur forme (conditionnés par exemple sous la forme de polices d'assurances, de fonds, de titres ou de produits bancaires), les produits d'assurance dont les valeurs de rachat sont déterminées indirectement par le rendement des propres investissements de la compagnie d'assurance, voire la rentabilité de la compagnie elle-même, ainsi que les instruments dérivés. Certains de ces produits peuvent être utilisés comme des produits de retraite privée de détail, c'est-à-dire des instruments d'épargne en prévision de la retraite.

Selon cette définition, les produits suivants ne sont pas couverts par le présent règlement:

- les produits dont le taux de rendement exact est fixé d'avance pour toute la durée de vie du produit, puisque, dans ce cas, le montant payable ne dépend pas des fluctuations de valeur d'autres actifs (absence de risque d'investissement);
- les actions et obligations simples, pour autant qu'elles ne contiennent pas de mécanisme autre qu'une détention directe des actifs concernés;
- les dépôts qui ne sont pas «structurés», à savoir les dépôts qui sont liés à un taux d'intérêt comme l'EURIBOR, le LIBOR, etc.;
- les produits d'assurance qui n'offrent que des prestations d'assurance, par exemple ceux qui offrent une protection simple ou les produits d'assurance non-vie, qui ne présentent pas de valeur de rachat exposée aux fluctuations d'un ou plusieurs actifs sous-jacents ou valeurs de référence;
- les régimes de retraite professionnelle relevant des directives 2003/41/CE ou 2009/138/CE.
- les produits de retraite pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et dont le salarié ne peut pas choisir le fournisseur.

Les modalités selon lesquelles sont effectués les versements ne sont pas prises en considération aux fins de la définition du champ d'application: les produits, qu'ils génèrent un revenu, produisent un versement unique à l'échéance ou comportent d'autres modalités, sont couverts par le règlement pour autant qu'ils correspondent à la définition générale.

La définition n'indique aucunement que le produit est destiné à être vendu au détail, même si de nombreux produits d'investissement sont conçus dès le départ à destination des clients de détail. En effet, ce n'est qu'au moment même de la vente, lorsque le distributeur vend un produit d'investissement, ou donne des conseils sur celui-ci, à un tel client, que l'on peut déterminer qu'il s'agit d'une vente au détail. Toutefois, les informations requises sur les

produits devraient être communiquées chaque fois qu'un produit qui tombe dans le champ d'application du règlement doit être vendu à des investisseurs de détail.

3.4.2. Responsabilité de l'élaboration du document d'informations clés – Article 5

La proposition attribue expressément la responsabilité de l'élaboration du document d'informations clés à l'initiateur du produit d'investissement, au sens du règlement, lequel peut être la personne qui élabore un produit d'investissement, mais aussi la personne qui modifie de façon substantielle la structure des risques ou des coûts d'un produit d'investissement existant. (Une entité qui combinerait d'autres produits serait considérée comme un initiateur de produit). Cette définition englobe ainsi les cas où l'initiateur d'un produit financier donné ne contrôle pas le produit final. Toutes les modifications du produit d'origine n'entraînent pas un tel transfert de responsabilités. Cependant, modifier sensiblement les caractéristiques principales du produit d'investissement, comme son profil de risque et de rémunération ou son coût, revient à l'élaborer à nouveau, comme prévu à l'article 4. Même si l'initiateur du produit délègue l'élaboration de tout ou partie des informations à des tiers, comme cela peut se produire en cas de collaboration avec des distributeurs, c'est à lui qu'incombe la responsabilité globale du document d'informations clés.

3.4.3. Forme et contenu du document d'informations clés – Articles 6 à 11

La proposition étend les principes du régime d'informations clés applicable aux OPCVM à tous les autres produits d'investissement de détail; tous les documents d'informations clés devraient avoir un aspect et un contenu standardisés, de façon à ce qu'ils ne contiennent que des informations clés, présentées d'une manière identique, afin de les rendre plus comparables et plus compréhensibles pour les investisseurs de détail.

Le document d'informations clés devrait être considéré comme une possibilité de communiquer de façon efficace et simple avec les investisseurs potentiels. La proposition contient donc des indications claires quant à la forme et au langage à utiliser: le document doit être court, écrit de manière concise, dans un langage non technique évitant le jargon, de façon à être compréhensible par l'investisseur de détail ordinaire et présenté sous un format commun, pour que les investisseurs puissent comparer facilement les différents produits d'investissement. Le document d'informations clés devrait être autonome, c'est-à-dire que les investisseurs de détail ne devraient pas avoir besoin de lire d'autres documents pour pouvoir comprendre les caractéristiques principales du produit et prendre une décision en connaissance de cause; de plus, il devrait être clairement distinct des documents à caractère commercial.

La proposition précise les éléments essentiels du produit d'investissement qui doivent être décrits dans le document: dénomination du produit et identité de l'initiateur, nature et caractéristiques principales du produit, y compris le risque éventuel de perte du capital, le profil de risque et de rémunération, les coûts et, le cas échéant, les performances passées. D'autres informations peuvent être ajoutées pour certains produits, et des informations quant aux résultats possibles devraient être fournies pour les produits de retraite privée. Pour faciliter les comparaisons, la proposition impose le format du document et l'ordre de ses sections. Il est crucial que les informations qui y figurent soient le plus limitées possible, sans quoi le document deviendra trop compliqué pour l'investisseur de détail. À cette fin, il ne devrait pas être possible d'y ajouter d'autres informations.

Ces obligations devraient être précisées par des actes délégués; les méthodes de calcul des informations synthétiques relatives aux risques et aux coûts devraient être précisées dans les normes techniques. Ainsi serait établi un niveau maximal de cohérence et de comparabilité des informations à fournir, qui serait compatible avec la diversité des produits concernés par le régime. D'éventuelles initiatives d'appui supplémentaires pourraient contribuer nettement au succès de l'initiative; il s'agirait par exemple de la mise au point de glossaires communs ou du partage de bonnes pratiques en matière de langage clair.

En outre, la proposition contient des mesures concernant la mise à jour du document d'informations clés et les références à celui-ci dans les informations à caractère commercial.

Elle clarifie la responsabilité de l'initiateur du produit d'investissement en ce qui concerne le document d'informations clés et la charge de la preuve en la matière: en cas de réclamation d'un investisseur de détail, c'est à l'initiateur de démontrer qu'il a respecté les dispositions du présent règlement.

3.4.4. Obligation de fournir le document d'informations clés – Articles 12 et 13

La proposition impose que le document d'informations clés soit remis (et non pas simplement proposé) aux investisseurs de détail. Toute personne (qu'il s'agisse d'un distributeur ou, dans le cas de ventes directes, de l'initiateur du produit) qui vend le produit à un investisseur de détail doit fournir les informations à l'investisseur potentiel en temps utile avant la conclusion d'une vente. Il est crucial que ces informations soient fournies au bon moment; pour atteindre son objectif, le document doit être fourni avant qu'une décision d'investissement ne soit prise. Cependant, la proposition de règlement permet une certaine flexibilité en ce qui concerne le moment de la fourniture des informations pour certains modes de distribution autres que face à face. La proposition comprend aussi des exigences relatives aux supports utilisés pour fournir le document aux investisseurs de détail, y inclus les conditions permettant l'utilisation de médias autres que le papier. Ces exigences visent à garantir que les supports choisis sont adaptés au type de vente en question et que l'investisseur de détail a accès aux informations par la suite. Afin que les résultats obtenus soient uniformes, la méthode, les délais et les conditions de fourniture des informations sur les produits aux investisseurs de détail seront précisés dans des actes délégués.

3.4.5. Réclamations, recours et coopération – Articles 14 à 17

En vue de garantir des procédures de réclamation efficaces, la présente proposition inclut des mesures qui concernent aussi bien l'initiateur du produit d'investissement que l'État membre. Elle inclut aussi des mesures visant à garantir l'accès aux procédures de règlement des litiges et aux voies de recours.

Le caractère transsectoriel de la proposition, qui concerne des produits des secteurs de la banque, de l'assurance, des titres et des fonds, nécessite une coopération renforcée et efficiente entre les autorités compétentes de ces différents secteurs.

3.4.6. *Sanctions et mesures administratives – Articles 18 à 22*

La communication de la Commission concernant les sanctions⁴ a confirmé qu'«il appartient avant tout aux autorités nationales de veiller à l'application correcte des règles de l'UE: elles ont la responsabilité d'empêcher les établissements financiers d'enfreindre ces règles et de sanctionner les infractions commises dans leur juridiction», mais a souligné en même temps que les autorités nationales devaient agir de manière coordonnée et intégrée.

Conformément à cette communication, et dans le droit fil d'autres initiatives au niveau de l'UE concernant le secteur financier, la présente proposition contient des dispositions sur les sanctions et les mesures, visant à mettre en place une approche harmonisée en la matière, par souci de cohérence. Il importe que les sanctions et mesures administratives soient appliquées lorsque les dispositions essentielles prévues par la présente proposition ne sont pas respectées, et que ces sanctions et mesures soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

3.4.7. *Disposition transitoire pour les OPCVM et clause de réexamen – Articles 23 à 25*

Étant donné que le régime des informations clés pour l'investisseur a été introduit récemment pour les OPCVM, il serait disproportionné de leur appliquer dès à présent les exigences du présent règlement. Pour cette raison, une disposition transitoire permet aux OPCVM de continuer de fournir les informations clés pour l'investisseur conformément à la directive 2009/65/CE pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

À ce moment-là, la Commission devrait être en mesure de déterminer comment traiter les OPCVM, notamment si, et comment, le régime existant d'informations clés pour l'investisseur devrait être modifié pour obtenir le plus haut niveau possible de comparabilité des informations entre les OPCVM et les autres produits d'investissement soumis au régime du document d'informations clés en vertu du présent règlement. Pour réaliser ces ajustements de façon proportionnée, plusieurs possibilités peuvent être imaginées, outre des modifications du contenu des informations clés pour l'investisseur. L'une serait de prolonger les dispositions transitoires prévues par le présent règlement, de sorte que les OPCVM continueraient d'être soumis uniquement aux prescriptions de la directive 2009/65/CE, avec toutefois de possibles ajustements pour veiller à ce que les informations soient comparables. Une autre option serait de modifier la directive 2009/65/CE en abrogeant les dispositions relatives aux informations clés pour l'investisseur concernant les OPCVM et de déplacer dans le présent règlement les règles de fonds régissant l'information à fournir. Enfin, il pourrait être envisagé de maintenir ces règles de fond dans le cadre applicable aux OPCVM, en précisant que le document en question est équivalent au document d'informations clés sur les produits d'investissement de détail prévu par le présent règlement. L'évaluation de ces options pourrait notamment porter sur d'éventuelles modifications du présent règlement en ce qui concerne le document d'informations clés.

Un réexamen de l'efficacité des mesures établies par le présent règlement est prévu après quatre ans, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition susmentionnée, de façon à ce que des conclusions puissent déjà être tirées quant au traitement à appliquer aux OPCVM. Lors du réexamen, il devrait aussi être décidé d'élargir ou non le champ d'application du

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 décembre 2010 «Renforcer les régimes de sanction dans le secteur des services financiers», COM(2010) 716 final.

règlement pour couvrir des produits d'investissement nouveaux ou innovants proposés à la vente dans l'Union.

3.4.8. Interaction avec d'autres actes législatifs de l'Union concernant la fourniture d'informations aux consommateurs

Par rapport à d'autres obligations d'information existant en droit de l'Union, il est à noter que le document d'informations clés imposé par le présent règlement est un document nouveau, et que son contenu et sa conception seront exclusivement adaptés aux besoins des investisseurs de détail ordinaires lorsqu'ils examinent et comparent différents produits avant de réaliser un investissement. Sa conception et son objectif ne sont donc pas totalement identiques à ceux d'autres obligations d'information telles que le résumé à fournir au titre de la directive sur les prospectus ou les obligations d'information au titre de Solvabilité II. En effet, celles-ci visent non seulement à fournir des informations clés aux investisseurs de détail, mais aussi, par exemple, à garantir la transparence envers les marchés financiers ou à exposer tous les détails relatifs à un contrat proposé. Le document d'informations clés ne peut donc pas remplacer facilement ces autres obligations et coexistera avec elles. Cependant, l'expérience acquise avec le présent règlement montrera si, en pratique, il convient de développer davantage les exigences liées au document d'informations clés, par exemple en vue de remplacer certaines obligations d'informations imposées par d'autres actes législatifs de l'Union.

Par ailleurs, les obligations relatives au document d'informations clés coexistent avec les exigences de la directive concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et de la directive sur le commerce électronique. Celles de la première sont liées aux services, et celles de la seconde complètent d'autres obligations d'information imposées par le droit de l'Union. Par conséquent, le présent règlement n'aura pas d'incidence sur l'application de ces directives.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

Il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'UE, étant donné qu'aucun financement supplémentaire ni aucun poste supplémentaire ne sont nécessaires à l'exécution des tâches. Les tâches envisagées pour les autorités européennes de surveillance relèvent de leurs compétences existantes; les ressources et le personnel prévus pour ces dernières dans les fiches financières législatives seront donc suffisants pour mener à bien ces tâches.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne⁵,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne⁶,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,
après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les investisseurs de détail qui souhaitent réaliser un investissement se voient proposer un éventail de plus en plus large de produits. Souvent, ces produits offrent des solutions d'investissement spécifiques adaptées aux besoins de ces investisseurs, mais généralement complexes et difficiles à comprendre. Les informations qui doivent être fournies actuellement aux investisseurs sur ces produits d'investissement ne font l'objet d'aucune coordination et, souvent, ne les aident pas à comparer différents produits et à comprendre leurs caractéristiques. Par conséquent, il est arrivé à de nombreuses reprises que des investisseurs de détail réalisent des investissements sans comprendre totalement les risques et les coûts inhérents à ceux-ci et, parfois, subissent ainsi des pertes imprévues.
- (2) L'amélioration des dispositions relatives à la transparence des produits proposés aux investisseurs de détail constitue vis-à-vis de ces derniers une mesure importante de protection et une condition préalable au rétablissement de la confiance dans le marché intérieur. Un premier pas en ce sens a déjà été accompli au niveau de l'Union avec la

⁵ JO ... du ..., p. ...

⁶ JO ... du ..., p. ...

⁷ JO C ... du ..., p. ...

mise en place du régime d'informations clés pour l'investisseur, inscrit dans la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)⁸.

- (3) L'existence de règles différentes selon le secteur dont proviennent les produits d'investissement et selon le pays concerné crée, entre les différents produits et canaux de distribution, des conditions de concurrence inégales, qui constituent des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un marché unique des produits et services financiers. Les États membres ont déjà pris des mesures, non coordonnées et divergentes, pour remédier aux lacunes constatées dans la protection des investisseurs, et il est probable que cette évolution se poursuivrait. Les approches divergentes en matière d'information sur les produits d'investissement entravent la mise en place de conditions de concurrence égales entre les initiateurs de produits et personnes qui vendent ces produits, ce qui fausse la concurrence. Il existerait aussi un risque de différence de niveau de protection des investisseurs dans l'Union. Ces divergences représentent des obstacles à la mise en place et au bon fonctionnement du marché unique. Par conséquent, la base juridique appropriée est l'article 114 du TFUE, interprété conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (4) Afin d'empêcher les divergences, il est nécessaire d'établir, au niveau de l'Union, des règles uniformes en matière de transparence, applicables à tous les participants au marché des produits d'investissement. Un règlement est nécessaire pour établir des normes communes relatives aux documents d'informations clés, de façon à pouvoir harmoniser le format et le contenu de ces documents. Le règlement, du fait que ses dispositions sont directement applicables, devrait garantir que tous les participants au marché des produits d'investissement sont soumis aux mêmes obligations. Il devrait aussi garantir la fourniture d'informations uniformes en empêchant la mise en place d'obligations nationales divergentes qui pourrait résulter de la transposition d'une directive. Le recours à un règlement est également approprié pour obtenir que toutes les personnes qui vendent des produits d'investissement fassent l'objet d'exigences uniformes en ce qui concerne la fourniture du document d'informations clés à l'investisseur de détail.
- (5) S'il est essentiel, pour rétablir la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers, d'améliorer les informations à fournir sur les produits d'investissement, il est tout aussi important de réglementer efficacement le processus de vente de ces produits. Le présent règlement est complémentaire des mesures sur la distribution figurant dans la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil⁹. Il est aussi complémentaire des mesures sur la distribution des produits d'assurance figurant dans la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (6) Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les produits, indépendamment de leur forme ou de leur structure, qui sont élaborés par le secteur des services financiers pour répondre aux besoins d'investissement des investisseurs de détail, dès lors que le rendement offert à l'investisseur dépend de la performance d'un ou plusieurs actifs ou

⁸ JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.

⁹ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

¹⁰ JO L 9 du 15.1.2003, p. 3.

valeurs de référence autres qu'un taux d'intérêt. Il devrait notamment couvrir les fonds d'investissement, les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement et les produits structurés de détail. Ces produits ne constituent pas une forme d'investissement direct comme l'achat ou la détention d'actifs en tant que tels; ils agissent comme une interface entre l'investisseur et les marchés, grâce à un processus de conditionnement («packaging») consistant à regrouper des actifs de façon à obtenir des expositions, des prestations ou des structures de coûts différentes de ce que permettrait la détention directe. Ce conditionnement permet aux investisseurs de détail de se lancer dans des stratégies d'investissement qui, autrement, leur seraient inaccessibles ou difficiles à mettre en œuvre, mais il peut aussi rendre nécessaire la fourniture d'informations supplémentaires aux investisseurs, notamment pour permettre des comparaisons entre différents types de conditionnement.

- (7) Afin que le présent règlement s'applique uniquement à ces produits d'investissement «packagés», il convient d'exclure de son champ d'application les produits d'assurance qui ne comportent pas de possibilité d'investissement et les produits exposés uniquement à des taux d'intérêt. Les actifs destinés à être détenus directement, comme les actions de sociétés ou les obligations souveraines, ne sont pas des produits d'investissement «packagés» et devraient donc également être exclus. Étant donné que le but premier du présent règlement est de rendre plus comparables et plus compréhensibles les informations relatives aux produits d'investissement vendus aux investisseurs de détail, il ne devrait pas s'appliquer aux régimes de retraite professionnelle qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle¹¹ ou de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)¹². De même, certains produits de retraite professionnelle qui ne relèvent pas de la directive 2003/41/CE devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, si une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et si le salarié ne peut pas choisir le fournisseur de ce produit de retraite. Les fonds d'investissement qui visent spécialement les investisseurs institutionnels ne relèvent pas non plus du champ d'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas vendus aux investisseurs de détail. En revanche, les produits d'investissement ayant pour objet la constitution d'une épargne privée en vue de la retraite devraient y être inclus parce qu'ils sont souvent en concurrence avec les autres produits concernés par le présent règlement et que leur distribution auprès des investisseurs de détail est effectuée d'une façon similaire.
- (8) Pour clarifier le lien entre les obligations établies par le présent règlement et celles imposées par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE¹³, ainsi que par la directive 2009/138/CE, il convient de préciser que ces directives continuent de s'appliquer, parallèlement au présent règlement.

¹¹ JO L 235 du 23.9.2003, p. 10.

¹² JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

¹³ JO L 345 du 21.12.2003, p. 64.

- (9) Ce sont les initiateurs de produits d'investissement, c'est-à-dire notamment les gestionnaires de fonds, entreprises d'assurance, émetteurs de titres, établissements de crédit ou entreprises d'investissement, qui devraient rédiger le document d'informations clés relatif à un produit d'investissement qu'ils initient, car ils sont le mieux en mesure de connaître le produit et ils en sont responsables. Ce document devrait être rédigé par l'initiateur du produit d'investissement pour que le produit puisse être vendu à des investisseurs de détail. Cependant, l'élaboration d'un document d'informations clés n'est pas nécessaire lorsqu'un produit n'est pas proposé aux investisseurs de détail, et elle peut être déléguée lorsqu'elle est trop difficile à mettre en œuvre pour l'initiateur du produit. Pour que les documents d'informations clés soient largement diffusés et accessibles à tous, le présent règlement devrait permettre leur publication par l'initiateur du produit d'investissement sur un site web de son choix.
- (10) Pour répondre aux besoins des investisseurs de détail, il faut veiller à ce que les informations sur les produits d'investissement soient exactes, loyales, claires et non trompeuses pour ces investisseurs. C'est pourquoi le présent règlement devrait établir des normes communes pour la rédaction du document d'informations clés, afin qu'il soit compréhensible par les investisseurs de détail. Étant donné les difficultés éprouvées par de nombreux investisseurs de détail pour comprendre la terminologie financière spécialisée, une attention particulière devrait être accordée au vocabulaire et au style utilisés dans le document. Des règles devraient aussi être établies quant à la langue de rédaction. En outre, les investisseurs de détail devraient être en mesure de comprendre le document d'informations clés tel qu'il se présente, sans devoir s'aider d'autres informations.
- (11) Les investisseurs de détail devraient recevoir les informations nécessaires pour prendre une décision d'investissement éclairée et comparer différents produits d'investissement, mais il existe un risque qu'ils ne les utilisent pas si elles ne sont pas présentées de façon brève et concise. Le document d'informations clés devrait donc contenir uniquement des informations clés, notamment en ce qui concerne la nature et les caractéristiques du produit, par exemple, le risque éventuel de perte de capital, son profil de coût et de risque, ainsi que des informations pertinentes sur ses performances et certaines autres informations spécifiques qui peuvent être nécessaires pour comprendre les caractéristiques de certains types de produits, notamment ceux destinés à être utilisés en prévision de la retraite.
- (12) Le document d'informations clés devrait être rédigé sous une forme permettant aux investisseurs de détail de comparer différents produits d'investissement, le format, la présentation et la teneur des informations devant être soigneusement adaptées pour que les informations soient comprises et utilisées de façon optimale par les consommateurs, compte tenu de leur comportement et de leurs compétences. L'ordre et les intitulés des rubriques devraient être identiques dans tous les documents. En outre, le détail des informations à mentionner dans le document d'informations clés pour les différents types de produits, et la présentation de ces informations, devraient faire l'objet d'une harmonisation plus poussée au moyen d'actes délégués, qui tiendraient compte des recherches déjà menées et en cours sur le comportement des consommateurs, notamment des résultats des tests portant sur l'efficacité de différents modes de présentation des informations auprès des consommateurs. Par ailleurs, pour certains produits, l'investisseur a le choix entre plusieurs investissements sous-jacents. Il y a lieu de tenir compte de ces produits lors de l'élaboration du modèle de document.

- (13) De plus en plus souvent, ce n'est pas seulement un rendement financier que les investisseurs cherchent à obtenir. Ils visent aussi d'autres objectifs, sociaux ou environnementaux par exemple. En outre, les informations sur les aspects non financiers des investissements peuvent être importantes pour les personnes qui cherchent à réaliser des investissements durables et de long terme. Cependant, les informations à propos des résultats visés par l'initiateur du produit d'investissement en ce qui concerne la société, l'environnement ou la gouvernance peuvent manquer ou être difficiles à comparer. Il est donc souhaitable d'harmoniser davantage le détail des informations indiquant comment il a éventuellement été tenu compte des questions d'environnement, de société ou de gouvernance.
- (14) Le document d'informations clés devrait pouvoir être distingué clairement des communications commerciales. Son importance ne devrait pas être minimisée par ces autres documents.
- (15) Pour assurer la fiabilité du document d'informations clés, le présent règlement devrait imposer aux initiateurs de produits d'investissement de le tenir à jour. À cette fin, il est nécessaire que des règles détaillées concernant les conditions et la fréquence du réexamen des informations, ainsi que la révision du document d'informations clés, soient inscrites dans un acte délégué à adopter par la Commission.
- (16) Les documents d'informations clés constituent la base des décisions d'investissement prises par les investisseurs de détail. Pour cette raison, les initiateurs de produits d'investissement doivent assumer un niveau élevé de responsabilité envers les investisseurs de détail en veillant à respecter les dispositions du présent règlement. Il est donc important que les investisseurs qui se sont basés sur un document d'informations clés pour prendre une décision d'investissement disposent d'un droit de recours effectif. Il conviendrait aussi que les investisseurs de détail dans l'Union aient tous le même droit à être indemnisés pour les dommages subis dans le cas où un initiateur de produits d'investissement ne respecterait pas le présent règlement. C'est pourquoi les dispositions concernant la responsabilité de ces initiateurs de produits devraient être harmonisées. Le présent document devrait établir que l'investisseur de détail qui a subi une perte en raison de l'utilisation du document d'informations clés peut mettre en cause la responsabilité de l'initiateur du produit en cas d'infraction au présent règlement.
- (17) Étant donné que les investisseurs de détail n'ont généralement pas une connaissance approfondie des procédures internes appliquées par les initiateurs de produits d'investissement, la charge de la preuve devrait être renversée. C'est l'initiateur du produit qui devrait prouver que le document d'informations clés a été rédigé conformément au présent règlement. Cependant, il incomberait à l'investisseur de détail de démontrer que les pertes qu'il a subies sont dues à l'utilisation des informations figurant dans ledit document, car ce point relève uniquement de la sphère personnelle.
- (18) En ce qui concerne les questions de responsabilité civile de l'initiateur de produits d'investissement qui ne sont pas couvertes par le présent règlement, elles devraient être régies par le droit national applicable, déterminé selon le droit international privé. La juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité civile intentée par un investisseur de détail devrait être déterminée par application des dispositions pertinentes en matière de compétence judiciaire internationale.

- (19) Les personnes qui vendent des produits d'investissement devraient avoir l'obligation de fournir le document d'informations clés bien avant qu'une quelconque transaction ne soit conclue. Cette exigence devrait s'appliquer de façon générale, quels que soient le lieu ou les modalités de la transaction. Ces personnes peuvent être aussi bien un distributeur que l'initiateur du produit d'investissement lui-même s'il choisit de vendre ce dernier directement aux investisseurs de détail. Afin d'assurer la flexibilité et la proportionnalité nécessaires, les investisseurs de détail qui souhaitent conclure une transaction par un moyen de communication à distance devraient pouvoir recevoir le document d'informations clés après la conclusion de la transaction. Même dans ce cas, ce document serait utile à l'investisseur, ne serait-ce que pour lui permettre de comparer le produit acheté avec la description figurant dans le document d'informations clés. Le présent règlement est sans préjudice de l'application de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴.
- (20) Des règles uniformes devraient être établies afin de donner à la personne qui vend le produit d'investissement une certaine latitude quant au support sur lequel le document d'informations clés est fourni aux investisseurs de détail, en permettant de recourir aux communications électroniques lorsque cela est approprié vu les circonstances de la transaction. Cependant, l'investisseur de détail devrait avoir la possibilité de demander à le recevoir sur papier. Pour assurer l'accès du consommateur à l'information, le document d'informations clés devrait toujours être fourni gratuitement.
- (21) Il y a lieu, pour renforcer la confiance des investisseurs de détail dans les produits d'investissement, d'établir des obligations en matière de procédures internes, de façon à ce que les investisseurs de détail soient assurés, s'ils formulent une réclamation, d'obtenir une réponse sur le fond de la part de l'initiateur du produit.
- (22) Les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent de résoudre ceux-ci de façon plus rapide et moins coûteuse qu'un procès et allègent la charge de travail des tribunaux. Pour cette raison, les initiateurs de produits d'investissement et les personnes qui vendent de tels produits devraient avoir l'obligation de participer à de telles procédures ouvertes à leur encontre par des investisseurs de détail et portant sur les droits et obligations établis par le présent règlement, moyennant certaines garanties dictées par le principe de la protection juridictionnelle effective. En particulier, les procédures de règlement extrajudiciaires des litiges ne devraient pas porter atteinte au droit des parties d'agir en justice.
- (23) Le document d'informations clés étant censé être produit par des entités actives dans les secteurs de la banque, de l'assurance, des valeurs mobilières et des fonds, il est primordial d'assurer une bonne coopération entre les différentes autorités chargées de la surveillance des initiateurs de produits, afin qu'elles adoptent une approche commune pour l'application du présent règlement.
- (24) Conformément à la communication de la Commission de décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers»¹⁵ et pour assurer le respect des exigences imposées par le présent règlement, il est important que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions au présent règlement entraînent des sanctions et mesures administratives appropriées. Afin que

¹⁴ JO L 271 du 9.10.2002, p. 16.

¹⁵ COM(2010) 716.

les sanctions aient un effet dissuasif, et que les investisseurs soient mieux protégés en étant avertis lorsque des produits d'investissement sont commercialisés en infraction au présent règlement, les sanctions et mesures prononcées devraient normalement faire l'objet d'une publication, sauf dans certaines circonstances bien déterminées.

- (25) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser les détails de la présentation et du format du document d'informations clés, la teneur des informations à inclure dans ce document et les exigences détaillées concernant les délais de fourniture de ce document, son réexamen et sa révision. Il est particulièrement important que la Commission, au cours de ses travaux préparatoires, mène des consultations appropriées. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents utiles soient transmis au Parlement européen et au Conseil en temps voulu et de façon appropriée et simultanée.
- (26) La Commission devrait adopter des projets de normes techniques de réglementation conçus par l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers), l'ABE (Autorité bancaire européenne) et l'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) au titre de l'article 8 en ce qui concerne la méthode de présentation des risques et des rémunérations et le calcul des coûts, au moyen d'actes délégués adoptés en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010, 1094/2010 et 1095/2010.
- (27) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁶ régit le traitement des données personnelles effectué dans les États membres dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁷ régit le traitement des données personnelles effectué par les autorités européennes de surveillance en vertu du présent règlement, sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données. Tout traitement de données personnelles dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE, et tout échange ou transmission d'informations par les autorités européennes de surveillance devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001.
- (28) Les OPCVM sont des produits d'investissement au sens du présent règlement, mais, en raison de l'établissement récent des obligations en matière d'informations clés pour l'investisseur en vertu de la directive 2009/65/CE, il serait proportionné d'accorder à ces OPCVM une période de transition de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, durant laquelle ils ne seraient pas soumis à ce dernier. Ils y seraient soumis à l'issue de cette période, si elle n'est pas prolongée.

¹⁶ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

¹⁷ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (29) Un réexamen du présent règlement devrait être réalisé quatre ans après son entrée en vigueur afin de tenir compte de l'évolution du marché, notamment de l'apparition de nouveaux types de produits d'investissement, ainsi que des évolutions du droit de l'Union dans d'autres domaines et de l'expérience acquise entre-temps par les États membres. Au cours de ce réexamen, il conviendrait d'évaluer si les mesures introduites pour améliorer la comparabilité des produits d'investissement et leur compréhension par l'investisseur de détail moyen ont été efficaces. En outre, il conviendrait de déterminer s'il y a lieu de prolonger la période de transition applicable aux OPCVM, ou si d'autres possibilités sont à envisager pour ces derniers. Sur la base de ce réexamen, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.
- (30) Afin de donner aux initiateurs de produits d'investissement et aux personnes qui vendent des produits d'investissement un délai suffisant pour se préparer à l'application pratique du présent règlement, l'entrée en application de ce dernier ne devrait avoir lieu que deux ans après son entrée en vigueur.
- (31) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (32) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la meilleure protection des investisseurs de détail et le renforcement de leur confiance dans les produits d'investissement, y compris lors de ventes transfrontières, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant indépendamment, que seule une action au niveau européen pourrait remédier aux lacunes constatées, et que ces objectifs peuvent donc, en raison de leurs effets, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent règlement établit des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d'informations clés qui doit être rédigé par les initiateurs de produits d'investissement, ainsi que des règles uniformes relatives à la fourniture dudit document aux investisseurs de détail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'élaboration et à la vente de produits d'investissement.

Cependant, il ne s'applique pas aux produits suivants:

- (a) les produits d'assurance pour lesquels il n'est pas prévu de valeur de rachat ou dont la valeur de rachat n'est pas exposée directement ou indirectement aux fluctuations du marché, que ce soit en tout ou en partie;
- (b) les dépôts assortis d'un taux de rendement déterminé en fonction d'un taux d'intérêt;
- (c) les titres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) à g), i) et j), de la directive 2003/71/CE;
- (d) les autres titres qui ne comportent pas d'instrument dérivé;
- (e) les régimes de retraite professionnelle relevant de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE; et
- (f) les produits de retraite pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et le salarié ne peut pas choisir le fournisseur du produit.

Article 3

1. Lorsque les initiateurs de produits d'investissement soumis au présent règlement sont aussi soumis à la directive 2003/71/CE, ces deux actes législatifs s'appliquent.
2. Lorsque les initiateurs de produits d'investissement soumis au présent règlement sont aussi soumis à la directive 2009/138/CE, ces deux actes législatifs s'appliquent.

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «produit d'investissement», un investissement, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur est exposé aux fluctuations de valeurs de référence ou dépend des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur n'achète pas directement;
- (b) «initiateur de produits d'investissement»,
 - i) toute personne physique ou morale qui élabore un produit d'investissement;
 - ii) toute personne physique ou morale qui apporte des changements à un produit d'investissement existant en modifiant son profil de risque et de rémunération ou les coûts liés à un investissement dans ce produit;
- (c) «investisseur de détail»,
 - i) un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12, de la directive 2004/39/CE;
 - ii) un client au sens de la directive 2002/92/CE;

- (d) «produit de retraite», un produit qui est reconnu par le droit national comme ayant pour objectif premier de fournir à l'investisseur un revenu lors de sa retraite, et qui lui donne le droit à certaines prestations;
- (e) «support durable», un support durable au sens de l'article 2, point m), de la directive 2009/65/CE;
- (f) «autorités compétentes», les autorités nationales des États membres chargées par la loi de la surveillance de l'initiateur d'un produit d'investissement ou du vendeur d'e la personne qui vend un produit d'investissement à un investisseur de détail.

CHAPITRE II

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

SECTION 1

REDACTION DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Article 5

L'initiateur de produits d'investissement rédige, pour chaque produit d'investissement qu'il élabore, un document d'informations clés, conformément aux exigences établies par le présent règlement; il publie ce document sur un site web de son choix préalablement à la vente du produit à des investisseurs de détail.

SECTION II

FORME ET CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Article 6

1. Le document d'informations clés est exact, loyal, clair et non trompeur.
2. Le document d'informations clés est un document autonome, clairement distinct des documents commerciaux.
3. Le document d'informations clés revêt la forme d'un document court, qui:
 - (a) est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;
 - (b) est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite à l'investisseur de détail la compréhension des informations communiquées, notamment:
 - i) en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible;
 - ii) en évitant le jargon;

- iii) en évitant l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.
- 4. Lorsque des couleurs sont utilisées dans le document d'informations clés, elles ne diminuent pas l'intelligibilité des informations communiquées dans le cas où ledit document est imprimé ou photocopié en noir et blanc.
- 5. Lorsque la marque ou le logo d'entreprise de l'initiateur du produit d'investissement ou du groupe auquel il appartient figure sur le document d'informations clés, cet élément n'est pas de nature à distraire l'investisseur de détail du contenu du document, ni à obscurcir le texte.

Article 7

Le document d'informations clés est rédigé dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de l'État membre où le produit d'investissement est vendu, ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre; sinon, il est traduit dans l'une de ces langues.

Article 8

1. Le titre «Document d'informations clés» apparaît bien en évidence en haut de la première page du document d'informations clés. Une déclaration explicative apparaît directement sous le titre. Elle est formulée comme suit:

«Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document publicitaire. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste le produit d'investissement et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de lire ce document afin de pouvoir décider en connaissance de cause.»

2. Le document d'informations clés contient les informations suivantes:
 - (a) dans la première section du document, la dénomination du produit d'investissement et l'identité de son initiateur;
 - (b) dans une section intitulée «En quoi consiste cet investissement?», la nature et les principales caractéristiques du produit d'investissement, à savoir:
 - i) le type de produit d'investissement;
 - ii) ses objectifs et les moyens employés pour les atteindre;
 - iii) si l'initiateur du produit d'investissement vise ou non des résultats spécifiques en matière d'environnement, de société ou de gouvernance, soit en ce qui concerne l'exercice de son activité, soit en ce qui concerne le produit d'investissement, et dans l'affirmative, les résultats escomptés et les moyens employés à cette fin;
 - iv) le cas échéant, le détail des prestations d'assurance offertes par le produit d'investissement;

- v) la durée de vie du produit d'investissement, si elle est connue;
 - vi) les scénarios de performances, si cela est pertinent eu égard à la nature du produit;
- (c) dans une section intitulée «Est-ce que je risque de perdre de l'argent?», de brèves informations indiquant si une perte de capital est possible et précisant:
- i) toute garantie ou protection du capital offerte, ainsi que ses limites éventuelles;
 - ii) la couverture éventuelle du produit d'investissement par un système d'indemnisation ou de garantie;
- (d) dans une section intitulée «À quel usage ce produit est-il destiné?», la période de détention minimale recommandée et le profil de liquidité prévu pour le produit, y compris les éventuelles possibilités et conditions de désinvestissement avant l'échéance, compte tenu du profil de risque et de rémunération du produit et de l'évolution du marché qu'il cible;
- (e) dans une section intitulée «Quels sont les risques? Quels sont les gains potentiels?», le profil de risque et de rémunération du produit d'investissement, y compris un indicateur synthétique de ce profil et un avertissement concernant tout risque spécifique dont cet indicateur ne rendrait pas totalement compte;
- (f) dans une section intitulée «Que va me coûter cet investissement?», les coûts liés à un investissement dans le produit, comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'investisseur, et des indicateurs synthétiques de ces coûts;
- (g) dans une section intitulée «Quels ont été les résultats jusqu'ici?», les performances passées du produit d'investissement, si cela est pertinent eu égard à la nature du produit et à la quantité de données disponibles;
- (h) pour les produits de retraite, dans une section intitulée «Que pourrais-je recevoir au moment de ma retraite?», des projections portant sur les futurs résultats possibles.
3. L'initiateur du produit d'investissement ne peut ajouter d'autres informations que si elles sont nécessaires à l'investisseur de détail pour prendre une décision éclairée sur un produit d'investissement donné.
4. Les informations visées au paragraphe 2 sont présentées sous un format commun, dans l'ordre fixé et sous les intitulés communs précisés audit paragraphe, afin de permettre une comparaison avec le document d'informations clés de tout autre produit d'investissement. Le document d'informations clés comporte, placé en évidence, un symbole commun qui le distingue des autres types de documents.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de préciser la présentation et le contenu de chacun des éléments d'information visés au paragraphe 2, la présentation et le détail des autres informations que l'initiateur du produit peut ajouter dans le document d'informations clés, en vertu du

paragraphe 3, ainsi que les détails du format et du symbole communs visés au paragraphe 4. La Commission tient compte des différences entre produits d'investissement et des compétences des investisseurs de détail, ainsi que des caractéristiques des produits d'investissement qui permettent à ces investisseurs d'effectuer un choix entre différents instruments sous-jacents ou autres options prévues par le produit, y compris lorsque ce choix peut être effectué à différents moments ou modifié ultérieurement.

6. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent des projets de normes de réglementation pour déterminer:

- (a) la méthode à utiliser pour la présentation des risques et des rémunérations visée au paragraphe 2, point e), du présent article, et
- (b) le mode de calcul des coûts visés au paragraphe 2, point f), du présent article.

Les projets de normes techniques de réglementation tiennent compte des différents types de produits d'investissement. Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [...].

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter ces normes techniques de réglementation conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1094/2010 et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 9

Les communications commerciales qui présentent des informations spécifiques concernant le produit d'investissement ne contiennent aucun énoncé qui contredit les informations figurant dans le document d'informations clés ou minimise la portée de ce document. Elles signalent l'existence d'un document d'informations clés et indiquent comment l'obtenir.

Article 10

- 1. L'initiateur de produits d'investissement réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révisé ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications sont nécessaires.
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin d'établir des règles détaillées pour le réexamen du contenu du document d'informations clés et la révision dudit document, en ce qui concerne:
 - (a) les conditions et la fréquence de réexamen du contenu du document d'informations clés;
 - (b) les conditions dans lesquelles il est obligatoire de réviser le contenu du document d'informations clés, et les conditions dans lesquelles il est obligatoire ou facultatif de publier le document d'informations clés révisé;

- (c) les conditions particulières qui imposent le réexamen du contenu du document d'informations clés ou la révision dudit document, lorsqu'un produit d'investissement est mis à la disposition des investisseurs de détail de façon non permanente;
- (d) les circonstances qui imposent d'informer les investisseurs de détail de la révision d'un document d'informations clés relatif à un produit d'investissement qu'ils ont acheté.

Article 11

1. Lorsque l'initiateur d'un produit d'investissement a élaboré un document d'informations clés non conforme aux articles 6, 7 et 8 et sur lequel un investisseur de détail s'est basé pour prendre une décision d'investissement, cet investisseur peut demander réparation à l'initiateur du produit d'investissement pour les pertes subies en raison de l'utilisation du document d'informations clés.
2. Lorsqu'un investisseur de détail démontre qu'il a subi une perte du fait de l'utilisation des éléments contenus dans le document d'informations clés, il incombe à l'initiateur du produit d'investissement de prouver que le document d'informations clés a été rédigé de façon conforme aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.
3. L'attribution de la charge de la preuve visée au paragraphe 2 ne peut être modifiée par un accord préalable. Les clauses de tels accords préalables ne sont pas contraignantes pour l'investisseur de détail.

SECTION III

FOURNITURE DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES

Article 12

1. Une personne qui vend un produit d'investissement à des investisseurs de détail leur fournit le document d'informations clés en temps utile, avant la conclusion d'une transaction portant sur le produit d'investissement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, une personne qui vend un produit d'investissement peut fournir le document d'informations clés à l'investisseur de détail immédiatement après la conclusion de la transaction si:
 - (a) l'investisseur de détail choisit de conclure la transaction par un moyen de communication à distance, et si;
 - (b) la fourniture du document d'informations clés conformément au paragraphe 1 n'est pas possible, et
 - (c) la personne qui vend le produit d'investissement a informé l'investisseur de détail de ce fait.

3. Lorsque des transactions successives concernant un même produit d'investissement sont effectuées au nom d'un investisseur de détail conformément à des instructions données avant la première transaction par cet investisseur à la personne qui vend le produit d'investissement, l'obligation de fournir un document d'informations clés conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à la première desdites transactions.
4. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 23, des actes délégués précisant:
 - (a) les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir le document d'informations clés en temps utile prévue au paragraphe 1;
 - (b) la méthode et le délai à respecter pour la fourniture du document d'informations clés conformément au paragraphe 2.

Article 13

1. La personne qui vend un produit d'investissement fournit gratuitement le document d'informations clés aux investisseurs de détail.
2. La personne qui vend un produit d'investissement fournit le document d'informations clés aux investisseurs de détail sur l'un des supports suivants:
 - (a) sur papier;
 - (b) sur un support durable autre que le papier, si les conditions établies au paragraphe 4 sont remplies; ou
 - (c) sur un site web, si les conditions établies au paragraphe 5 sont remplies.
3. Cependant, si le document d'informations clés est fourni sur un support durable autre que le papier ou sur un site web, un exemplaire sur papier est fourni gratuitement aux investisseurs de détail qui en font la demande.
4. Le document d'informations clés peut être fourni sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'utilisation de ce support durable est appropriée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail; et
 - (b) l'investisseur de détail s'est vu proposer de recevoir les informations sur papier ou sur l'autre support durable et a choisi ce dernier.
5. Le document d'informations clés peut être fourni au moyen d'un site web s'il est adressé personnellement à l'investisseur de détail ou si les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web est appropriée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail;

- (b) l'investisseur de détail a donné son consentement à la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web;
 - (c) l'investisseur de détail a été informé par voie électronique de l'adresse du site web et de l'endroit de ce site où se trouve le document d'informations clés;
 - (d) lorsque le document d'informations clés a été révisé conformément à l'article 10, toutes les versions révisées sont également mises à disposition de l'investisseur de détail;
 - (e) il est fait en sorte que le document d'informations clés reste accessible sur le site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur de détail pourrait raisonnablement avoir besoin de le consulter.
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations au moyen d'un support durable autre que le papier ou d'un site web est considérée comme adaptée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail s'il est prouvé que l'investisseur de détail a un accès régulier à l'internet. La fourniture, par l'investisseur de détail, d'une adresse électronique aux fins de ces transactions est considérée comme une preuve de cet accès régulier.

CHAPITRE III

RÉCLAMATIONS, RECOURS, COOPÉRATION

Article 14

L'initiateur de produits d'investissement établit des procédures et dispositions appropriées garantissant que les investisseurs de détail qui déposent une réclamation en rapport avec le document d'informations clés reçoivent une réponse sur le fond en temps utile et de manière appropriée.

Article 15

1. Lorsqu'un investisseur de détail engage, à l'encontre d'un initiateur de produits d'investissement ou d'une personne qui vend des produits d'investissement, une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévue par le droit national à propos d'un litige portant sur les droits et obligations établis par le présent règlement, ledit initiateur ou ladite personne participe à cette procédure, à condition qu'elle réponde aux critères suivants:
- (a) les décisions prises à l'issue de la procédure ne sont pas contraignantes;
 - (b) le délai de prescription pour la saisie des tribunaux est suspendu pendant la durée de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges;
 - (c) le délai de prescription pour la réclamation est suspendu pendant la durée de la procédure;

- (d) le recours à la procédure est gratuit ou d'un coût modéré, selon ce que prévoit la législation nationale;
 - (e) la voie électronique n'est pas le seul moyen pour les parties d'accéder à la procédure;
 - (f) des mesures provisoires sont possibles dans des cas exceptionnels lorsque l'urgence de la situation l'impose.
2. Les États membres notifient à la Commission les noms des entités compétentes pour les procédures visées au paragraphe 1 au plus tard le [insérer la date, 6 mois après l'entrée en vigueur/en application du présent règlement]. Par la suite, ils notifient sans délai à la Commission tout changement concernant ces entités.
 3. Les entités compétentes pour les procédures visées au paragraphe 1 coopèrent entre elles pour la résolution des litiges transfrontières qui surviennent dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 16

Aux fins de l'application du présent règlement, les autorités compétentes coopèrent entre elles et avec les entités responsables des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 15.

En particulier, les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 17

1. Les États membres appliquent la directive 94/46/CE au traitement des données à caractère personnel effectué sur leur territoire en vertu du présent règlement.
2. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF.

CHAPITRE IV SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 18

1. Les États membres établissent des règles qui prévoient que des sanctions et mesures administratives appropriées soient appliquées en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires à l'application de ces règles. Ces sanctions et mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Le [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, les États membres notifient les règles visées au premier alinéa à la Commission et au comité mixte des autorités européennes de surveillance. Ils leur notifient ensuite sans retard toute modification ultérieure de ces règles.

2. Dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 19, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les mesures et sanctions administratives produisent les effets visés par le présent règlement; elles coordonnent leur action afin d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans l'application de mesures et sanctions administratives à des situations transfrontières.

Article 19

1. Le présent article s'applique aux infractions suivantes:
 - (a) le document d'informations clés ne respecte pas les dispositions de l'article 6, paragraphes 1 à 3, et de l'article 7;
 - (b) le document d'informations clés ne contient pas les informations prévues à l'article 8, paragraphes 1 et 2, ou sa présentation n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 4;
 - (c) une communication commerciale contient des informations relatives au produit d'investissement qui contredisent les informations figurant dans le document d'informations clés, en infraction à l'article 9;
 - (d) le document d'informations clés n'est pas réexaminé et révisé conformément à l'article 10;
 - (e) le document d'informations clés n'a pas été fourni en temps utile conformément à l'article 12, paragraphe 1;
 - (f) le document d'informations clés n'a pas été fourni gratuitement conformément à l'article 13, paragraphe 1.
2. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour imposer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes:
 - (a) une décision interdisant la commercialisation d'un produit d'investissement;
 - (b) une décision suspendant la commercialisation d'un produit d'investissement;
 - (c) un avertissement, rendu public, indiquant le nom de la personne responsable et la nature de l'infraction;
 - (d) une décision imposant la publication d'une nouvelle version d'un document d'informations clés.
3. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes ayant imposé une ou plusieurs des sanctions ou mesures administratives visées au paragraphe 2 disposent des pouvoirs nécessaires pour adresser à l'investisseur de détail concerné, ou pour lui

faire adresser par l'initiateur du produit d'investissement ou par la personne qui vend ce produit, une communication directe contenant des informations sur la mesure ou sanction administrative et indiquant où l'investisseur peut introduire une réclamation ou une demande de réparation.

Article 20

Les autorités compétentes appliquent les mesures et sanctions administratives visées à l'article 19, paragraphe 2, en tenant compte de tous les éléments déterminants, notamment:

- (a) la gravité et la durée de l'infraction;
- (b) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- (c) les incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail;
- (d) le comportement coopératif de la personne responsable de l'infraction;
- (e) les éventuelles infractions antérieures commises par la personne responsable.

Article 21

1. Lorsque l'autorité compétente rend publiques des mesures et sanctions administratives, elle les notifie simultanément à l'AEMF, à l'ABE et à l'AEAPP.
2. Une fois par an, les États membres fournissent à l'ABE, à l'AEAPP et à l'AEMF des informations synthétiques sur toutes les mesures et sanctions administratives imposées en vertu de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2.
3. L'ABE, l'AEMF et l'AEAPP publient ces informations dans un rapport annuel.

Article 22

Les sanctions et mesures imposées à la suite d'une infraction au présent règlement visée à l'article 19, paragraphe 1, sont rendues publiques dans les meilleurs délais, avec mention au moins du type d'infraction commis et de l'identité des responsables, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers.

Dans les cas où la publication des sanctions ou mesures causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes l'effectuent de façon anonyme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée [de 4 ans] à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette délégation de pouvoir est tacitement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à ce renouvellement au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans ladite décision. La révocation prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 10, paragraphe 2, ou de l'article 12, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ou si, avant l'expiration de cette période, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas émettre d'objection. Ce délai est prolongé de [2 mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 24

Les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement visées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 27 de la directive 2009/65/CE, ainsi que les personnes qui vendent des parts d'OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive sont exemptées des obligations imposées par le présent règlement jusqu'au [J.O.: veuillez insérer la date: 5 ans après l'entrée en vigueur].

Article 25

1. La Commission réexamine le présent règlement quatre ans après sa date d'entrée en vigueur. Ce réexamen inclut un bilan général de l'application pratique des règles établies par le présent règlement, tenant dûment compte de l'évolution du marché des produits d'investissement de détail. En ce qui concerne les OPCVM au sens de

l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, il détermine s'il y a lieu de prolonger les dispositions transitoires prévues à l'article 24 du présent règlement ou si, moyennant les éventuels ajustements nécessaires, les dispositions de la directive 2009/65/CE concernant les informations clés pour l'investisseur pourraient être remplacées par les dispositions du présent règlement concernant le document d'informations clés, ou être considérées comme équivalentes à ces dernières. Ce réexamen inclut aussi une réflexion sur l'extension éventuelle du champ d'application du présent règlement à d'autres produits financiers.

2. La Commission, après avoir consulté le comité mixte des autorités européennes de surveillance, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du [deux ans après son entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président